# LA COUR DES AIDES DE NORMANDIE DES ORIGINES A 1552

PAR

MICHEL LE PESANT

### AVANT-PROPOS SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

## PREMIÈRE PARTIE L'HISTOIRE DE LA COUR DES AIDES DE NORMANDIE

INTRODUCTION

#### CHAPITRE PREMIER

la création et le développement de la cour des aides de normandie jusqu'en 1552.

De 1439 à 1449, les Anglais ont établi une Cour des

aides à Rouen; elle devait être en rapports étroits avec la Chambre des comptes; nous en connaissons un général, Guy de la Villette, et un huissier, Jean Le Soudoier. En 1450, avec la victoire de Charles VII, elle disparut; aussitôt, les États de Normandie protestent : après 1453 et sans doute en fin d'année 1455, le roi la rétablit. Elle comprenait deux généraux et n'était pas souveraine; après la mort de Charles VII, elle fut supprimée par Louis XI, qui la restaura dès le 19 novembre 1462 et en toute souveraineté. En 1475, apparut le président ; dès cette époque, les conseillers furent officiers royaux. En 1498, création de l'avocat du roi. La Cour s'augmenta en mai 1519 de deux généraux; en 1543, d'un second président, d'un général et d'un conseiller; enfin, en mai 1552, tous les conseillers furent changés en généraux, auxquels vinrent s'en ajouter quatre de nouvelle création.

#### CHAPITRE II

COMMENT S'EST FORMÉE L'EXPRESSION MODERNE : COUR DES AIDES.

A Rouen, utilisation exclusive du mot: Cour; valeur bien définie des termes: auditoire, juridiction, chambre; leur emploi dans le sens de Cour est propre aux actes ou textes non normands. L'expression Cour des généraux sur le fait de la justice des aides conduit, dans le langage courant, à Cour des généraux ou les généraux; dans le langage administratif, à Cour de la justice des aides, puis Cour des aides. En mai 1552, un édit royal fixe ce nom sous la forme Cour des aides et finances.

#### CHAPITRE III

LE SIÈGE ET LE RESSORT DE LA COUR DES AIDES DE NORMANDIE.

Son siège est établi à Rouen; jusqu'en 1510 environ, elle s'abrite dans une maison louée. Depuis, elle possède un hôtel sis en face de la cathédrale, construction terminée vers 1549. Dispositions intérieures : le prétoire, le greffe, la salle commune, la chapelle, le bureau des gens du roi, la buvette et les communs.

Son ressort est celui de la généralité de Normandie et s'étend ainsi sur le Vexin français et le Perche; nombreux litiges à propos de ces deux régions, surtout dans le cas de Pontoise. En 1552, dix-huit élections et vingt-quatre greniers.

#### CHAPITRE IV

LE PERSONNEL DE LA COUR DES AIDES :

I. LES PRÉSIDENTS, LES GÉNÉRAUX, LES CONSEILLERS,

LES ADJOINTS.

I. Les présidents. — Il y a un président depuis 1475 et un second président depuis mai 1543; dès lors, on parle du premier et du second président. Recrutement laïque, parmi des licenciés ou des docteurs en lois originaires de la région. Le roi nomme, la Cour reçoit et investit. Gages: 600 livres tournois par an. Le cumul n'existe plus au xvie siècle. Assiduité, stabilité, pas de promotions.

II. Les généraux. — Au nombre de deux jus-

qu'en 1519; depuis, ils sont quatre; un cinquième est créé en 1543. En 1552, ils sont douze. On les désigne sous le nom de généraux sur le fait de la justice des aides. Exceptionnellement clercs, ils sont licenciés en lois et originaires du pays. Choisis par le roi, ils sont examinés et reçus par la Cour. Gages: 300 livres tournois, payées par quartiers. Assiduité seulement interrompue par des absences motivées, stabilité, promotions rares.

III. Les conseillers. — Choisis par la Cour jusqu'en 1475, ils sont ensuite officiers royaux et leur nombre est fixé à trois; un quatrième office est créé en 1543. Ils sont supprimés en 1552. Même recrutement que les généraux. Gages fixés à 100 livres en 1475 et portés à 200 livres en 1519. Pas de cumul, assiduité, stabilité, promotion fréquente à l'office de général.

IV. Les adjoints. — Très nombreux, ils assistent jusqu'en 1519 aux procès criminels; depuis, ils viennent au jugement des propositions d'erreur. On les désigne sous le nom d'assesseurs. D'abord choisis parmi les avocats en cour laie ou d'église, ils sont à peu près exclusivement pris parmi les conseillers de l'Échiquier-Parlement de Rouen après son érection en 1499.

#### CHAPITRE V

LE PERSONNEL DE LA COUR DES AIDES :

II. LES GENS DU ROI, LES GREFFIERS, LES HUISSIERS,

LES RECEVEURS.

I. Les procureurs généraux du roi. — En titre d'office depuis octobre 1456, on les appelle procu-

reurs du roi, procureurs généraux, procureurs généraux du roi. Licenciés en lois, ils sortent du même milieu que les généraux. Choisis et révoqués par le roi, ils prêtent serment à la Cour. Gages: 100 livres tournois; cumul fréquent au xve siècle; jusqu'en 1526, cumul régulier avec l'office de procureur général de l'élection de Rouen.

L'assiduité est requise, mais l'institution des substituts permet de tourner la difficulté. Promotions assez fréquentes.

- II. Les avocats du roi. Pendant longtemps, leurs fonctions furent remplies par les avocats du roi au bailliage de Rouen; depuis 1498, ils furent en titre d'office. On les nomme avocats du roi et quelquefois avocats fiscaux. Ils sont choisis par le roi et reçus par la Cour. Gages: 100 livres tournois. Le cumul est fréquent au xve siècle, jusqu'en 1522, il est régulier avec le même office en l'élection de Rouen. Stabilité, mais les promotions arrivent de temps en temps.
- III. Les greffiers. Le greffier et aussi greffier civil et criminel est aussi ancien que la Cour. Le titre de notaire et secrétaire du roi est requis, mais les dispenses sont courantes. Recrutés dans un milieu assez relevé, et même dans la noblesse, ils sont nommés par le roi; ils prêtent serment devant la Cour et le garde du sceau de la Chancellerie de Rouen. Ils ne reçoivent pas de gages, mais une pension annuelle de 179 livres. Le cumul est toléré; on y remédie par l'institution des commis du greffe. Stabilité, promotions inexistantes.
- IV. Les receveurs. Ils sont, en titre d'office : receveurs des amendes et exploits de la Cour et, par

commission: payeurs des gages des officiers de la Cour. Nommés par le roi, ils sortent d'un milieu assez modeste mais assez riche pour fournir une caution de 2,000 livres tournois. Stabilité, mais le roi peut suspendre le titulaire en cas de non-payement de la caution. En 1475, les gages des receveurs sont de 50 livres. Pas de cumul, stabilité.

V. Les huissiers. — D'abord un huissier; puis, en 1506, un second huissier. Choisis par le roi dans un milieu modeste. Leurs gages sont inconnus, mais ils touchent les revenus des exploits. Stabilité très grande.

#### CHAPITRE VI

LA VIE DE LA COUR DES AIDES DE NORMANDIE.

Les fêtes chômées sont nombreuses, auxquelles s'ajoutent les vacances de la mession. Les jours ouvrables, les séances du Conseil se tiennent de sept à dix heures du matin; séances extraordinaires, l'aprèsmidi. Le Conseil est secret : discussion des procès, élaboration des arrêts, vie privée de la Cour. Le lundi et le jeudi, et plus tard le mardi et le jeudi, audience publique, de sept à dix heures du matin, même les jeudis de la mession. Publication des lettres patentes et des arrêts; les plaidoiries. La vie du greffe et de la salle commune.

Les avocats communs plaident; ils doivent être licenciés en lois et sont soumis au règlement de la Cour. Les procureurs communs, dont le nombre est fixé à douze, sont désignés et reçus par la Cour. Ils doivent obéissance au président.

Vie calme et ordonnée de la Cour des aides.

#### CHAPITRE VII

### LES ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES AIDES DE NORMANDIE.

- I. Attributions législatives. Elle agit sur les décisions du pouvoir central seulement par ses remontrances et ses suggestions; son influence est très lointaine. Elle promulgue des ordonnances valables pour son ressort et sa compétence.
- II. Attributions administratives et financières. Entérinement et enregistrement des actes royaux en matière de finances. Réception et institution des officiers des élections et des greniers. Vérification des lettres d'anoblissement et d'exemption. Droit de regard sur l'administration financière du pays, chevauchées. Son rôle consiste surtout à prévenir les procès.
- III. Attributions judiciaires. A) Compétence: finances extraordinaires. Autorité souveraine. Droit de justice sur tous, au civil et au criminel. En première instance, elle juge les officiers de finances; en appel, les causes interjetées des élus et des grènetiers. Le droit d'évocation est réservé au roi.
- B) *Procédure* : courante, avec tous ses défauts et ses lenteurs. Dans le détail, elle suit la Coutume de Normandie.

#### CHAPITRE VIII

LES RELATIONS DE LA COUR DES AIDES
DE NORMANDIE

AVEC LES JURIDICTIONS ET ADMINISTRATIONS VOISINES.

Elle entretient des rapports d'amitié avec le géné-

ral des finances et le receveur général de Normandie et collabore avec eux. Son attitude est respectueuse et déférente à l'égard de la Cour des aides de Paris. Relations d'affaires avec la Chambre des comptes de Paris, mais aucune avec le Parlement de Paris.

Après la création de l'Échiquier-Parlement de Rouen en 1499, des conflits éclatent immédiatement. Sous l'égide du cardinal d'Amboise, un concordat est signé en septembre 1500 : il crée une commission mixte de généraux et de conseillers du Parlement pour juger les litiges entre les deux Cours. Dès lors, la paix est assurée.

Jalousie des bailliages à l'égard de la Cour des aides, surtout de la part de celui de Rouen.

#### CHAPITRE IX

L'ORGANISATION DU TRAVAIL
A LA COUR DES AIDES DE NORMANDIE.

- I. Les présidents. Ils ont la responsabilité morale de la Cour; ils réprimandent les officiers, dirigent les débats et les discussions. Ils ont l'initiative des travaux en cours et répartissent le travail.
- II. Les généraux, les conseillers, les adjoints. — Ils forment l'assemblée qui délibère sur les procès soumis à la Cour et qui, aux séances du Conseil, vote sur les arrêts. A l'audience, ils écoutent les plaidoiries. Chargés des rapports et des enquêtes, ils agissent en vertu de commissions.
- III. LES GENS DU ROI. Le procureur général défend les intérêts du roi et de la Cour; il a un droit de regard sur toute la vie de la juridiction. L'avocat du

roi est le porte-parole du procureur général; dans la réalité, il en est souvent l'adjoint et la plus étroite collaboration les unit.

- IV. Le greffier. Tient au courant les registres, délivre les actes qu'il revêt de sa signature. Il est l'archiviste responsable de la Cour.
- V. LE RECEVEUR. Il reçoit les amendes et exécute des chevauchées; il en tient le compte exact qu'il présente à la Cour. Il paye les gages des officiers et touche auprès du receveur général les sommes utiles; il rend des comptes à la Chambre des comptes à Paris.
- VI. Les huissiers. Ils sont les hommes à tout faire de la Cour : agents de police, hérauts, messagers, domestiques. Ils exploitent et vont ajourner les parties. Pour leur permettre de partager les revenus, la Cour a imaginé l'huissier semainier.

#### CONCLUSION

## DEUXIÈME PARTIE LE PERSONNEL DE LA COUR DES AIDES DE NORMANDIE

Listes alphabétiques et chronologiques des présidents, généraux, conseillers, adjoints, avocats du roi, procureurs généraux, greffiers, receveurs, huissiers, avocats communs et procureurs communs.

